

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Saint-Pierre-du-Mont, le 17 février 2011

Unité Territoriale des Landes

Référence : XB/IC40/11DP-0339 Fiche processus : 7489 - 520014-1-1

Affaire suivie par : Xavier Baranger

xavier.baranger@developpement-durable.gouv.fr Tél. 05 58 05 76 20 - Fax: 05 58 05 76 27

Objet : Rapport à M. le Préfet des Landes concernant la carrière CEMEX à St. CRICQ DU GAVE et LAHONTAN aux lieux-dits « Aux Paloubaigts » et « Barat

Dou Mouly ».

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

I. Renseignements généraux

Au sens de la note n° 00108 de la DARPMI-SDSI-DTSS du 1er avril 2003, cette carrière est classée en catégorie C1.

Raison sociale et adresse de l'entreprise : CE

CEMEX Granulats Sud-Ouest 13, rue des Lacs – Lespinasse 31151 FENOUILLET Cedex

Type d'exploitation : Extraction de granulats à ciel ouvert en eau.

L'exploitation s'effectue à l'aide d'engins mécaniques, en partie « hors eau », puis en fouille noyée sans rabattement de nappe.

Les matériaux sont déversés dans une trémie et rejoignent un tapis de plaine avant d'être évacués par bandes transporteuses vers l'installation de traitement du site de LABATUT.

Ces matériaux sont utilisés essentiellement, après traitement, comme base pour enrobés, bétons prêts à l'emploi et produits préfabriqués en béton.

II. SITUATION ADMINISTRATIVE

Par arrêté inter-préfectoral du 22 mai 2007, la société CEMEX Granulats Sud-Ouest a été autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable et graviers sur les communes de St. CRICQ du GAVE et LAHONTAN aux lieux-dits « Paloubaigts » et « Barat Dou Mouly ».

Cette autorisation était accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification de cet arrêté.

L'association de défense et de valorisation du pays d'Abet a présenté une requête le 22 novembre 2007 demandant au Tribunai Administratif de PAU d'annuler l'arrêté inter-préfectoral du 22 mai 2007 et de mettre à la charge de l'État la somme de 3 500 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le jugement du Tribunal Administratif de PAU du 13 octobre 2009, a rejeté les demandes de l'association de défense et de valorisation du pays d'Abet.

L'association de défense et de valorisation du pays d'Abet a présenté une requête le 28 décembre 2009 demandant à la Cour Administrative d'Appel de BORDEAUX d'annuler le jugement du Tribunal Administratif de PAU du 13 octobre 2009, d'annuler l'arrêté inter-préfectoral du 22 mai 2007, de condamner l'État à lui verser la somme de 3 500 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La Cour d'Appel de BORDEAUX dans son arrêt du 23 décembre 2010, annule le jugement du tribunal administratif de PAU en date du 13 octobre 2010, annule l'arrêté inter-préfectoral du 22 mai 2007 et condamne l'État à verser à l'association de défense et de valorisation du pays d'Abet la somme de 3 500 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

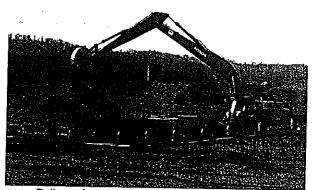
III. Constatations

Le 17 janvier 2011, l'inspection des installations classées s'est rendue sur le site.

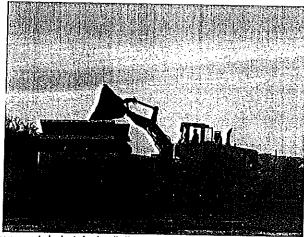
L'Inspecteur des installations Classées a constaté , malgré l'annulation de l'arrêté préfectoral d'autorisation, que la carrière est actuellement en fonctionnement :

- le gisement, dans la partie Sud du site, est extrait à l'aide d'une pelle mécanique;
- les matériaux sont repris par une chargeuse et déposés dans une trémie pour être acheminés vers l'installation de traitement du site de LABATUT via des bandes transporteuses.

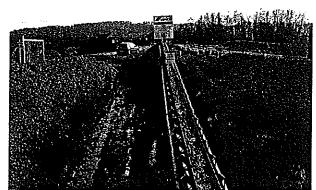
IV. PHOTOGRAPHIES



Pelle en fonctionnement au droit du gisement.



Chargement de la trémie d'alimentation des bandes transporteuses.



Sortie des matériaux vers l'installation de LABATUT sur les bandes transporteuses.

V. IMPACT SOCIO-ECONOMIQUE DE LA CARRIÈRE DE ST. CRICQ DU GAVE ET LAHONTAN

La société CEMEX Granulats Sud-Ouest a présenté le 14 janvier 2011 à l'Inspection des Installations Classées une étude sur l'impact socio-économique d'une éventuelle fermeture de la carrière de St. CRICQ DU GAVE et LAHONTAN.

Il ressort de cette étude les points suivants :

- concernant l'emploi: 12 emplois directs et environ 35 emplois indirects sont menacés:
- concernant les retombées financières locales : 4 millions d'euros sont dépensés par la société CEMEX au travers des entreprises de transport, de terrassement, de fourniture et d'entretien du matériel, etc.;
- sur cette carrière, la société CEMEX a prévu un investissement de 2,7 millions d'euros pour la mise en service d'un excavateur à godets;
- 70% des matériaux de la carrière sont utilisés par des clients fixes (centrales d'enrobage, bétons prêts à l'emploi, produits préfabriqués en béton);
- cette carrière est située dans une zone où la production de granulats est déficitaire par rapport à la consommation (environ 110 000 t);
- les carrières susceptibles de fournir des matériaux de même nature sont éloignées du site (environ 50 km).

La conclusion de cette étude tend à démontrer que la substitution du site de St. CRICQ DU GAVE et LAHONTAN aurait de lourdes conséquences sur les coûts de transport, les impacts environnementaux et économiques, ainsi que sur l'état des voiries.

VI. Conclusion

L'arrêt de la Cour Administrative d'Appel porte sur l'absence de prise en compte, au sein de l'étude d'impact, de l'utilisation de bandes transporteuses pour l'acheminement du matériau extrait, les supports de ces bandes transporteuses étant situées au sein de la zone Natura 2000 du Gave de Pau.

En cas de suspension de l'activité de la carrière, l'étude réalisée par Cemex présentée au point V. ci-dessus montre que l'impact sur le tissus socio-économique, en attendant la régularisation du site, est non négligeable.

Par ailleurs:

- cette suspension n'entraîne pas le retrait des bandes transporteuses, citées au sein de l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel;
- aucun risque immédiat n'a été identifié sur ce site, qui menaçe les intérêts cités à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

En conséquence, il est proposé à M. le Préfet des Landes, sur la base de la circulaire du 10 mai 1983 relative au cas des établissements nécessitant une régularisation administrative :

- de mettre en demeure la société CEMEX Granulats Sud-Ouest de régulariser la situation administrative sur sa carrière de St. CRICQ DU GAVE et LAHONTAN en déposant dans un délai de trois mois un dossier de demande d'autorisation d'exploiter dans les formes prévues par le Code de l'Environnement;
- d'imposer par arrêté préfectoral, des prescriptions générales pour permettre la poursuite de l'exploitation de la carrière pendant la durée de l'instruction du dossier de demande d'autorisation, notamment de limiter la surface à exploiter et la production maximale mensuelle, tout en restant cohérent avec l'utilisation normale des matériaux par les entreprises clientes de proximité.
- Les parcelles identifiées au sein de l'arrêté de prescriptions générales sont déterminées en prenant en compte;
 - d'une part les parcelles ayant déjà fait l'objet d'une extraction et en cours de réhabilitation ;
 - d'autre part les parcelles nécessaires à une poursuite de l'exploitation pour alimenter le marché, en cohérence avec le schéma d'exploitation de la carrière de manière à assurer la remise en état coordonnée et éviter le mitage.

Les cartes présentées en annexe du présent rapport précisent la surface initialement autorisée (carte n°1), les parcelles concernées par l'arrêté de prescriptions générales (carte n°2) et parmi ces parcelles, celles ayant déjà fait l'objet d'une extraction (carte n°3).

L'arrêté de prescriptions générales s'appuie sur les prescriptions prévues par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, en les adaptant au cas particulier de l'exploitation de Cemex.

L'exploitation étant réalisée à la fois sur le département des Landes et sur le département des Pyrénées Atlantiques, il conviendra par ailleurs que les arrêtés préfectoraux proposés soient signés conjointement par les 2 préfets concernés.

L'inspecteur des Installations Classées

Xavier BARANGER

Vu et transmis avec avis conforme,

Le Chef de Service Prévention des Risques Adjoint

Jean-Michel COUDESFEYTES

P.J.: projet d'arrêté de mise en demeure projet d'arrêté de prescriptions générales